



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL	Délibération
Séance du 25 juin 2025	n° 2025-049

Nombre de conseillers en exercice	Présents	Votants
19	14	15
Date de la convocation :		
20 juin 2025		
Objet :		
Répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant affectés en classe ULIS et UEMA : délibération complémentaire à la délibération 2023-052 du 20 juin 2023		

L'an deux mille vingt-cinq, et le vingt-cinq juin, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Nicolas CARTAILLER,

Présents :	Nicolas CARTAILLER, Elisabeth VIOLA, Stéphane MATEO, Corinne LEFEBVRE, Bachir EL KHALFI, Jacques CORCESSIN, Roland VIOLA, Luc VINCENT, N'Fissa BENSALD Cécile FABRE, Laure ZEROUALI, Carole GALINY, Florian BOISSIN, Sabine HUGUES,
Absents excusés :	Elma PIRAZZI, Eric GONSSARD, Manon BLOQUE, Ghislaine REBOLLO
Absents représentés :	Pierre de QUEYLARD pour Nicolas CARTAILLER
Secrétaire de séance :	Bachir EL KHALFI

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Education,

Vu la délibération n° 2023-052 du 20 juin 2023 relative à la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques,

Considérant que la commune met à disposition des locaux scolaires afin d'accueillir une unité ULIS (*Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire*) et une unité UEMA (*Unité d'Enseignement Maternelle*),

Considérant que les charges de fonctionnement afférentes à ces dispositifs doivent faire l'objet d'une répartition équilibrée entre les différentes parties,

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de conclure une convention entre les deux parties car la participation de la commune de résidence est obligatoire lorsqu'elle n'offre pas de capacités en ULIS / UEMA,

Considérant qu'il convient de modifier la délibération 2023-052 du 20 juin 2023,

Le conseil municipal, l'exposé du maire entendu, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DIT** qu'il n'est pas nécessaire d'établir une convention entre la commune d'accueil et la commune de résidence pour l'accueil des élèves en classes ULIS et UEMA,

- **PRECISE** qu'un courrier informatif sera adressé, en début d'année scolaire, à la commune de résidence pour l'informer de la scolarisation d'un (ou plusieurs) élève(s) en classe ULIS ou UEMA,

- **PRECISE** que la délibération 2023-052 du 20 juin 2023 reste en vigueur, notamment en ce qui concerne les tarifs, à savoir 1 602.91 € par élève affecté en classe UEMA et 580.32 € par élève affecté en classe ULIS, par année scolaire,

- **PRECISE** que la conclusion d'une convention entre la commune d'accueil et la commune de résidence reste valable en ce qui concerne l'accueil des élèves en classes maternelles et primaires « classiques ».

Le secrétaire de séance,
Bachir EL KHALFI

Délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme
Le Maire,
Nicolas CARTAILLER



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou il peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Remoulins, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit implicite ou explicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.